# **RÉSOLUTION Nº 76/23/CONS**

**LANCEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT METTANT EN ŒUVRE L’ARTICLE 41, PARAGRAPHE 9, DU DÉCRET LÉGISLATIF Nº 208 DU 8 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX PROGRAMMES, AUX VIDÉOS GÉNÉRÉES PAR LES UTILISATEURS OU AUX COMMUNICATIONS COMMERCIALES AUDIOVISUELLES ADRESSÉES AU PUBLIC ITALIEN ET TRANSMIS PAR UNE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS DONT LE FOURNISSEUR EST ÉTABLI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE**

# **L’AUTORITÉ**

# LORS de la session du Conseil du 16 mars 2023;

VU la loi nº 481 du 14 novembre 1995 portant sur les «*règles en matière de concurrence et la réglementation des services d’utilité publique. Création d’autorités de régulation pour les services d’utilité publique*»;

VU la loi nº 249 du 31 juillet 1997 portant sur la «*création de l’autorité de régulation des communications et la mise en place de règles relatives aux systèmes de télécommunications et de radiotélévision*»;

VU le décret législatif nº 70 du 9 avril 2003 relatif à la «*mise en œuvre de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*» et notamment ses articles 5, 14, 15, 16 et 17;

VU la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 *modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l’évolution des réalités du marché*;

VU notamment le considérant 10 de la directive (UE) 2018/1808, selon lequel, «*conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après dénommée «Cour»), il est possible de restreindre la libre prestation des services garantie par le traité, pour des raisons impérieuses d’intérêt public général, telles que l’obtention d’un degré élevé de protection des consommateurs, pour autant que ces restrictions soient justifiées, proportionnées et nécessaires. Par conséquent, un État membre devrait pouvoir prendre certaines mesures en vue de faire respecter ses règles en matière de protection des consommateurs ne relevant pas des domaines coordonnés par la directive 2010/13/UE. Les mesures prises par un État membre en vue de faire respecter son régime national de protection des consommateurs, y compris en ce qui concerne la publicité pour les jeux de hasard, devraient être justifiées, proportionnées à l’objectif poursuivi et nécessaires, conformément à la jurisprudence de la Cour. En tout état de cause, un État membre de réception ne doit pas prendre de mesures empêchant la retransmission, sur son territoire, d’émissions télévisées émanant d’un autre État membre*».

VU le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), et notamment son article 6, paragraphe 4, en vertu duquel «*le présent article n’affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément au système juridique d’un État membre, d’exiger du fournisseur de services qu’il mette fin à une infraction ou qu’il prévienne une infraction*»;

VU le décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 relatif à la «*mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l’évolution des réalités du marché*» (ci-après dénommée «TUSMA» ou «acte consolidé»), et notamment ses articles suivants:

* l’article 3, paragraphe 1, *point* *c)*, dans lequel le «*service de plateforme de partage de vidéos*» est défini comme «*un service, tel que défini par les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, lorsque l’objectif principal du service lui-même, sa section distinctive ou sa fonctionnalité essentielle est la fourniture de programmes, de vidéos générées par l’utilisateur ou des deux, adressés au grand public, pour lesquels le fournisseur de plateforme de partage de vidéos n’a aucune responsabilité éditoriale, aux fins d’informer, de divertir ou d’éduquer par l’intermédiaire de réseaux de communications électroniques au sens de l’article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et dont l’organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, y compris par des moyens automatiques ou des algorithmes, notamment par l’affichage, le marquage et le séquençage*»;
* l’article 4, paragraphe 1, de l’*acte consolidé,* établissant que *«1. Les principes fondamentaux du système des services de médias audiovisuels, de la radiodiffusion et des services de plateformes de partage de vidéos comprennent la garantie de la liberté et du pluralisme des médias audiovisuels, la protection de la liberté d’expression de chaque individu, y compris la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer sans limites des informations ou des idées, dans le respect de la dignité humaine, du principe de non-discrimination et de la lutte contre les discours haineux, de l’objectivité, l’exhaustivité, la fidélité et l’impartialité de l’information, la protection du droit d’auteur et des droits de propriété intellectuelle, l’ouverture aux différentes opinions et tendances politiques, sociales, culturelles et religieuses, ainsi que de la sauvegarde de la diversité ethnique et du patrimoine culturel, artistique et environnemental, aux niveaux national et local, dans le respect des libertés et des droits, en particulier de la dignité de la personne et de la protection des données à caractère personnel, de la promotion et de la protection du bien-être, de la santé et du développement physique, mental et moral harmonieux de l’enfant, garantis par la Constitution, le droit de l’Union européenne, les règles internationales en vigueur en droit italien et les lois étatiques et régionales.*
* l’article 9, paragraphe 1, selon lequel «*l’Autorité, dans l’exercice des tâches qui lui sont confiées par la loi, veille au respect des droits fondamentaux de la personne dans le domaine des communications, y compris par l’intermédiaire de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. L’autorité exerce ses pouvoirs de manière impartiale et transparente et conformément aux objectifs de la directive (UE) 2018/1808, notamment en ce qui concerne le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l’accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion d’une concurrence loyale.*»;
* l’article 9, paragraphe 2, selon lequel «*l’Autorité, dans le domaine des services de médias audiovisuels et radiophoniques et des services de plateformes de partage de vidéos, exerce les pouvoirs prévus par les règles du présent acte consolidé, ainsi que ceux déjà conférés par les autres règles en vigueur, même si ces dernières ne figurent pas dans l’acte consolidé, et notamment les pouvoirs visés par les lois nº 223 du 6 août 1990, nº 481 du 14 novembre 1995 et nº 249 du 31 juillet 1997*»;
* l’article 41, paragraphe 7, selon lequel, «*sans préjudice des articles 14 à 17 du décret législatif nº 70 du 9 avril 2003, et sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, il est prévu que la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles, diffusés par une plateforme dont le fournisseur de partage de vidéos est établi dans un autre État membre et s’adresse au public italien, peut être limitée par décision de l’Autorité, conformément à la procédure visée à l’article 5, paragraphes 2, 3 et 4, du décret législatif nº 70 de*

*2003, à certaines fins: a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral conformément à l’article 38, paragraphe 1; b) la lutte contre l’incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine; c) la protection des consommateurs, y compris des investisseurs, en vertu du présent acte consolidé*».

* l’article 41, paragraphe 8, selon lequel «[*F*]*ou l’objectif de déterminer si un programme, une vidéo générée par l’utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle s’adressent au public italien, des critères tels que, à titre d’exemple, la langue utilisée, l’implication d’un nombre significatif de contacts sur le territoire italien ou la réalisation de recettes en Italie*»;

VU l’article 21 (Non-discrimination) de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne de 2000 et, en particulier, le paragraphe 1, selon lequel *«est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle*»;

VU l’article 22 (Diversité culturelle, religieuse et linguistique) de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne de 2000 selon lequel «l’Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique»;

VU l’article 3 de la Constitution selon lequel *«tous les citoyens ont une dignité sociale égale et sont égaux devant la loi, indépendamment du sexe, de la race, de la langue, de la religion, des opinions politiques, des conditions personnelles et sociales. Il est du devoir de la République d’éliminer les obstacles économiques et sociaux qui, en limitant effectivement la liberté et l’égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l’organisation politique, économique et sociale du pays».*

VU la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, ainsi que la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision-cadre 2005/671/JAI du Conseil;

VU la recommandation de politique générale nº 15 de l’ECRI (Commission européenne contre le racisme et l’intolérance du Conseil de l’Europe), sur la lutte contre le discours de haine, adoptée le 8 décembre 2015, qui encourage les États à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que toutes les formes de discrimination ethnique soient combattues et éliminées, conformément au droit international protégeant les droits de l’homme;

VU la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;

VU le code de conduite pour lutter contre les formes illégales de discours de haine en ligne signé par la Commission européenne le 31 mai 2016;

Vu la communication de la Commission européenne COM(2017) 555 *«Lutter contre le contenu illicite en ligne: Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne»;*

VU le *«code d’autorégulation des médias et des mineurs»*, approuvé par la Commission pour la mise en place du système de radiodiffusion le 5 novembre 2002 et signé par les radiodiffuseurs et les associations signataires le 29 novembre 2002;

VU la décision nº 165/06/CSP du 22 novembre 2006 concernant l’«*acte relatif au respect des droits fondamentaux de la personne, de la dignité personnelle et du développement physique, mental et moral correct des mineurs dans les programmes de divertissement*»;

VU la décision nº 23/07/CSP du 22 février 2007 intitulée «*Acte relatif au respect des droits fondamentaux de la personne et à l’interdiction des émissions à caractère pornographique*»;

VU la résolution 51/13/CSP du 3 mai 2013, contenant les «*règlements sur les mesures techniques à adopter pour exclure le visionnage et l’écoute par les mineurs des émissions mises à disposition par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande, susceptibles de nuire gravement à leur développement physique, mental ou moral conformément à l’article 34 du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005, tel que modifié et complété, notamment, par le décret législatif nº 44 du 15 mars 2010, tel que modifié par le décret législatif nº 120 du 28 juin 2012*»;

VU la décision nº 52/13/CSP du 3 mai 2013 relative aux «*règlements relatifs aux critères de classification des émissions de télévision susceptibles de nuire gravement au développement physique, mental ou moral des mineurs visés à l’article 34, paragraphes 1, 5 et 11, du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005, tel que modifié et complété notamment par le décret législatif nº 44 du 15 mars 2010 et le décret législatif nº 120 du 28 juin 2012*»;

VU la décision nº 157/19/CONS portant adoption du «*règlement arrêtant des dispositions relatives au respect de la dignité humaine et au principe de non-discrimination et de lutte contre le discours de haine*»;

VU la décision nº 37/23/CONS du 22 février 2023 relative au «*règlement relatif à la protection des droits fondamentaux de la personne conformément à l’article 30 du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 (acte consolidé pour les services de médias audiovisuels)*»;

VU la décision nº 22/23/CONS du 8 février 2023 intitulée «*Initiation de la procédure et consultation publique concernant la modification du cadre réglementaire des procédures de règlement des litiges entre les utilisateurs et les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour la mise en œuvre de l’article 42, paragraphe 9, de la TUSMA en ce qui concerne les services de plateformes de partage de vidéos*»;

VU la décision nº 223/12/CONS du 27 avril 2012 concernant l’«*adoption du nouveau règlement relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’autorité de régulation des communications*», telle que modifiée en dernier lieu par la décision nº 434/22/CONS;

VU la décision nº 107/19/CONS du 5 avril 2019 relative au «*règlement relatif aux procédures de consultation dans les procédures relevant de la compétence de l’Autorité*»;

VU la décision nº 410/14/CONS du 29 juillet 2014 relative au «*règlement intérieur relatif aux amendes et engagements administratifs et à la consultation publique sur le document contenant des lignes directrices pour la quantification des amendes administratives infligées par l’autorité de régulation des communications*», telle que modifiée, en dernier lieu, par la décision nº 437/22/CONS;

CONSIDÉRANT les critères suivants pour déterminer si un programme, des vidéos générées par l’utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle s’adressent au «public italien»:

* l’article 41, paragraphe 7, de la TUSMA prévoit que, sans préjudice des articles 14 à 17 du décret législatif nº 70 du 9 avril 2003, la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles adressée au public italien et diffusée par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre peut être limitée, par décision de l’Autorité, conformément à la procédure visée à l’article 5, paragraphes 2, 3 et 4 du décret législatif nº 70 de 2003, aux fins identifiées au paragraphe 7, *points a)*, *b)* et *c)*;
* le paragraphe 8 ci-après souligne à titre d’exemple certains critères visant à déterminer si un programme, une vidéo générée par l’utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle s’adresse au public italien;
* l’identification du champ d’application subjectif du règlement à adopter par l’Autorité conformément à l’article 41, paragraphe 9, aux fins de la définition de la procédure d’adoption de mesures restreignant la libre circulation des contenus diffusés sur des plateformes de partage de vidéos établies dans un autre État membre et adressées au public italien implique une définition précise et détaillée de ces critères;
* dans la législation primaire, l’indication des critères permettant d’identifier le champ d’application subjectif est explicitement qualifiée d’exemple, ce qui est pertinent pour l’exercice du pouvoir réglementaire de l’Autorité;
* par conséquent, la définition précise de ces critères représente laconditionpour adopter les règles d’exercice des pouvoirs restrictifs à la libre circulation des services à l’égard des fournisseurs établis dans un autre État membre et adressés au public italien, afin d’assurer la protection effective des droits fondamentaux, qui, selon le législateur, revêtent une importance particulière pour la protection effective des utilisateurs;

NOTANT, par conséquent, la nécessité de définir précisément dans quelle mesure le contenu transmis par l’intermédiaire d’un service de partage de vidéos est considéré comme adressé au public italien, en précisant:

* dans quelles circonstances la langue italienne est utilisée et de quelle manière, tant en ce qui concerne le contenu partagé que la plateforme qui le transmet;
* la taille de la plateforme, en matière de visiteurs italiens mensuels uniques, afin d’identifier un seuil qui répond au double besoin, d’une part, d’assurer une protection efficace des utilisateurs et, d’autre part, de garantir l’efficacité et le rapport coût-efficacité de l’action administrative. Les données sur lesquelles la mesure est fondée doivent donc être des données tierces fournies par des organismes ayant la plus haute représentation de l’ensemble du secteur de référence, y compris au regard des processus de convergence multimédia, dont l’organisation répond également aux principes d’impartialité, d’autonomie et d’indépendance tels que, dans notre système d’enregistrement à l’écoute, ceux produits par un JIC (*Joint Industry Committee*);
* la portée du contenu par rapport au nombre important d’utilisateurs atteint: la diffusion de contenus illégaux est d’autant plus grave que le nombre d’utilisateurs italiens atteint est élevé. Le seuil lié à cette évaluation peut varier par rapport au contexte subjectif (cible des utilisateurs auxquels il se réfère) ainsi qu’au contexte objectif dans lequel le contenu est inséré;
* la réalisation par le fournisseur de revenus en Italie, même s’ils sont enregistrés dans les états financiers de sociétés établies à l’étranger, comme exemple d’adresse au public italien;

CONSIDÉRANT que la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles, transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et adressée au public italien peut être limitée, conformément à la procédure prévue à l’article 5, paragraphes 2, 3 et 4, du décret législatif nº 70 de 2003, aux fins suivantes: a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral conformément à l’article 38, paragraphe 1, de la TUSMA; b) la lutte contre l’incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique, et contre la violation de la dignité humaine et c) la protection des consommateurs, y compris des investisseurs, dans le cadre de la TUSMA;

NOTANT, notamment, que l’Autorité, dans l’exercice de ses fonctions, doit suivre les procédures visées à l’article 5, paragraphes 2, 3 et 4, du décret législatif nº 70 de 2003, conformément à l’article 41, paragraphe 7, de la TUSMA;

CONSIDÉRANT, afin de prévoir parmi les principes généraux du règlement ce qui est exigé par l’article 5, paragraphe 2, du décret législatif nº 70 de 2003, selon lequel des mesures restreignant la libre circulation des contenus audiovisuels ne peuvent être adoptées que si elles sont, dans le cas spécifique, a) nécessaires pour un service particulier de la société de l’information portant atteinte aux objectifs d’intérêt général ou constituant un risque sérieux de porter atteinte aux mêmes objectifs et b) proportionnées à ces objectifs.

NOTANT, en outre, que, en application des dispositions de l’article 5, paragraphe 3, du décret législatif nº 71/2003, l’Autorité, sans préjudice des procédures judiciaires et des actes accomplis dans le cadre d’une enquête pénale, doit, avant d’adopter la mesure, a) demander à l’État membre dans lequel le fournisseur de services de partage de vidéos est établi ou considéré comme établi de prendre les mesures pertinentes en vérifiant qu’elles n’ont pas été prises ou étaient inadéquates et b) notifier à la Commission européenne et audit État membre l’intention de prendre de telles mesures.

NOTANT, enfin, qu’en application des dispositions de l’article 5, paragraphe 4, du décret législatif nº 70 de 2003, l’Autorité peut intervenir en matière d’urgence en dérogeant à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus, en notifiant la mesure dans les plus brefs délais à la Commission et à l’État membre dans lequel le fournisseur de services de partage de vidéos est établi ou considéré comme établi, ainsi que les questions d’urgence.

CONSIDÉRANT, à cet égard, qu’il convient de prévoir dans le règlement la situation dans laquelle les conditions d’urgence sont remplies, si, du fait de l’activité préalable à l’enquête, il existe des faits ou des circonstances qui constitueraient un préjudice grave, imminent et irréparable aux droits des utilisateurs.

CONSIDÉRANT ce qui suit en ce qui concerne la procédure d’adoption de mesures de restriction:

* la législation introduite par le législateur à l’article 41, paragraphes 7, 8 et 9, de la TUSMA est liée à la protection efficace et efficiente des droits fondamentaux de l’utilisateur, comme indiqué au paragraphe 7, points a), b) et c): à cette fin, un pouvoir spécifique a donc été attribué à l’Autorité, même si le fournisseur de plateforme est établi dans un autre État membre. Ce pouvoir peut être exercé lorsque ces objectifs sont gravement menacés par des contenus adressés au public italien;
* l’urgence sous-jacente à cette intervention nécessite une procédure qui répond à une double exigence: d’une part, d’accélérer l’adoption de la mesure de restriction et, d’autre part, d’assurer les garanties procédurales nécessaires;
* pour que la protection soit efficace, il est prévu que toute personne concernée peut signaler à l’Autorité un contenu présumé contraire aux objectifs susmentionnés. Toutefois, la procédure de déclaration est liée à un certain nombre de conditions pour décourager les initiatives infondées. Toutefois, l’Autorité peut toujours agir d’office également avec l’appui de l’équipe de la police financière et de la police postale;
* une fois que la présence d’un contenu adressé au public italien a été établie et si celui-ci apparaît contraire aux objectifs que la règle vise à protéger, les activités préalables à l’enquête visent à vérifier que les conditions d’urgence justifiant l’intervention de l’Autorité au lieu de celle compétente dans l’État membre d’établissement du fournisseur ont été remplies. Ces conditions s’appliquent lorsque, dans le délai nécessaire pour informer l’Autorité de l’autre État afin de demander son intervention, la protection est susceptible d’être irrémédiablement affectée ou d’aggraver les dommages causés;
* le calendrier de la procédure, après la notification de l’ouverture, est de nature à permettre au fournisseur de la plateforme non seulement de se défendre sur les mérites, mais aussi de prendre les mesures les plus appropriées pour s’adapter spontanément en limitant le contenu. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la restriction, étant donné que l’objectif poursuivi est de ne plus rendre le contenu accessible au public italien et compte tenu de l’évolution technologique constante et des différentes fonctionnalités et moyens techniques mis à la disposition des fournisseurs de services, il est jugé approprié de ne pas avoir accès à une formulation détaillée des mesures à mettre en place afin d’arrêter le comportement et d’en empêcher la répétition;

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions de la décision nº 107/19/CONS, de soumettre à la consultation publique le projet de règlement mettant en œuvre l’article 41, paragraphes 7, 8 et 9, du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 relatif aux programmes, aux vidéos générées par les utilisateurs ou aux communications commerciales audiovisuelles, adressés au public italien et transmis par une plateforme dont le fournisseur est établi dans un autre État membre afin d’obtenir de toutes les parties intéressées toutes les informations et éléments d’évaluation les plus utiles;

VU le rapport du Président;

**DÉCRÈTE**

**Article unique**

1. La consultation publique sur le «*projet de règlement mettant en œuvre l’article 41, paragraphe 9, du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 relatif aux programmes, aux vidéos générées par les utilisateurs ou aux communications commerciales audiovisuelle, adressés au public italien et transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre*», tel que figurant à l’annexe A de la présente décision, est lancée.
2. Le responsable de la procédure est monsieur Francesco Di Giorgi, avocat, de la direction des services numériques.
3. Les procédures de consultation sont décrites à l’annexe B de la présente résolution.
4. Les informations et données pertinentes pour l’élaboration de l’analyse d’impact réglementaire figurent à l’annexe C de la présente décision.
5. Les annexes A, B et C constituent une partie intégrante et substantielle de cette mesure.

Cette mesure est publiée sur le site web de l’Autorité. Aux fins des délais fixés dans les annexes, la date de publication est prise en considération.

La présente mesure peut être contestée devant le tribunal administratif régional du Latium dans un délai de soixante jours à compter de la date de sa publication.

Rome, le 16 mars 2023

LE PRÉSIDENT

Giacomo Lasorella

Attestant de la conformité de la décision

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Giulietta Gamba

**Annexe A**

**à la résolution nº 76/23/CONS**

**PROJET DE RÈGLEMENT METTANT EN ŒUVRE L’ARTICLE 41, PARAGRAPHE 9, DU DÉCRET LÉGISLATIF Nº 208 DU 8 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX PROGRAMMES, AUX VIDÉOS GÉNÉRÉES PAR LES UTILISATEURS OU AUX COMMUNICATIONS COMMERCIALES AUDIOVISUELLES ADRESSÉS AU PUBLIC ITALIEN ET TRANSMIS PAR UNE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS DONT LE FOURNISSEUR EST ÉTABLI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE**

**PARTIE I**

**Article premier**

*Définitions*

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s’appliquent:
2. Par «TUSMA», on entend: le décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 relatif à la «*mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l’évolution des réalités du marché*»;
3. Par «décret législatif», on entend: le décret législatif nº 70 du 9 avril 2003 relatif à la «*mise en œuvre de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur*»;
4. Par «fournisseur de services», on entend: le fournisseur de services de la société de l’information, ou la personne physique ou morale ou l’association non reconnue fournissant un service de la société de l’information, à savoir le service visé à l’article 1er, paragraphe 1, point b), de la loi nº 317 du 21 juin 1986, telle que modifiée par le décret législatif nº 223 du 15 décembre 2017 et ses modifications ultérieures;
5. Par «service de plateforme de partage de vidéos», on entend: un service, tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, lorsque l’objectif principal du service, sa section distinctive ou sa fonctionnalité essentielle est la fourniture de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs ou les deux, destinés au grand public, pour lesquels le fournisseur de plateforme de partage de vidéos n’a aucune responsabilité éditoriale, aux fins d’informer, de divertir ou d’éduquer par l’intermédiaire de réseaux de communications électroniques au sens de l’article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et dont l’organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, y compris par des moyens ou algorithmes automatisés, notamment par l’affichage, le marquage et le séquençage;
6. Par «fournisseur de plateforme de partage de vidéos», on entend: la personne physique ou morale fournissant un service de plateforme de partage de vidéos;
7. Par «programme», on entend: une série d’images animées, avec ou sans son, à l’exclusion des *gif*, qui constituent un élément unique, quelle que soit sa durée, dans une plage horaire ou un catalogue établi par un fournisseur de services de médias, notamment les longs métrages, les clips vidéo, les événements sportifs, les comédies de situation (sitcoms), les documentaires, les programmes pour enfants et les fictions originales;
8. Par «vidéo générée par l’utilisateur», on entend: une série d’images animées, avec ou sans son, qui constituent un élément unique, quelle que soit sa durée, créée par un utilisateur et téléchargée sur une plateforme de partage de vidéos par le même utilisateur ou tout autre utilisateur;
9. Par «communication commerciale audiovisuelle», on entend: les images, avec ou sans son, destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les produits, les services ou l’image d’une personne physique ou morale exerçant une activité économique, y compris, entre autres, la publicité télévisée, le parrainage, la promotion télévisuelle, les achats télévisuels et le placement de produits, insérés ou accompagnant dans un programme ou une vidéo générée par l’utilisateur contre rémunération ou à d’autres fins d’autopromotion;
10. Par «consommateur», on entend: toute personne physique agissant à des fins autres que son activité commerciale, entrepreneuriale, artisanale ou professionnelle;
11. Par «utilisateur», on entend: la personne physique ou morale qui télécharge sur une plateforme de partage de vidéos le contenu visé à l’article 3, paragraphe 1, points g) et h), de la TUSMA, à savoir la personne physique qui bénéficie du contenu accessible via une plateforme de partage de vidéos.
12. Par «investisseur», on entend: le client de détail ou l’investisseur de détail en vertu du décret législatif nº 58 du 24 février 1998 fixant l’acte consolidé sur les finances, c’est-à-dire le client ou l’investisseur qui n’est pas un client professionnel ou un investisseur professionnel;
13. Par «Autorité», on entend: l’autorité de régulation des communications;
14. Par «organisme collectif», on entend: le conseil de l’Autorité;
15. Par «direction» et «directeur», on entend: respectivement, la direction des services numériques de l’Autorité et son directeur *pro-tempore* (temporaire);
16. Par «bureau», on entend: l’unité organisationnelle de deuxième niveau;
17. Par «autorité nationale compétente», on entend: l’autorité administrative de l’État membre dans lequel le fournisseur d’une plateforme de partage de vidéos est établi ou réputé établi et qui est compétente pour gérer les circonstances couvertes par le présent règlement;
18. Par «personne chargée de la procédure», on entend: le gestionnaire ou le fonctionnaire qui, conformément aux règles d’organisation et de fonctionnement de l’Autorité, est responsable de l’exécution des activités d’enquête et de toute autre fonction liée à la procédure visée dans le présent règlement;
19. Par «réseaux de communications électroniques», on entend: les réseaux au sens de l’article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018;
20. Par «règlement sur les sanctions», on entend: l’annexe A de la décision nº 410/14/CONS, relative au «*règlement de procédure concernant les sanctions et engagements administratifs*», telle que modifiée en dernier lieu et complétée par la résolution nº 697/20/CONS;
21. Par directive «Services de médias audiovisuels», on entend: la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018;
22. Par «ERGA», on entend: le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels, institué par la décision C(2014) 462 de la Commission européenne du 3 février 2014;
23. Par «*Memorandum of Understanding*», on entend: le document adopté par l’ERGA le 3 décembre 2020 dans le but d’établir un cadre de coopération et d’échange d’informations entre ses membres, en vue d’une application harmonisée de la directive «Services de médias audiovisuels».

**CHAPITRE I**

**Champ d’application**

**Article 2**

*Principes généraux*

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 41, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, de la TUSMA, le présent règlement régit la procédure de restriction par ordre de l’Autorité de la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et adressés au public italien, conformément aux critères énoncés à l’article 3.
2. L’Autorité prend les mesures visées au paragraphe 1 lorsqu’elles sont:
	1. nécessaires au regard des finalités visées à l’article 4

et

* 1. proportionnées à ces objectifs.

**Article 3**

*Critères d’identification subjectifs*

1. Afin de déterminer si un programme, une vidéo générée par l’utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle transmis par un fournisseur établi dans un autre État membre est adressé au public italien, au moins l’un des critères suivants doit être rempli:

* 1. l’utilisation dominante de la langue italienne dans le programme, la communication commerciale générée par l’utilisateur ou la communication commerciale audiovisuelle à évaluer par rapport au contenu audio, aux sous-titres ou à l’utilisation de la langue des signes italienne;
	2. l’utilisation de la langue italienne dans le service de plateforme de partage de vidéos, à évaluer en fonction de la présence d’éléments textuels en italien dans l’interface utilisateur, ainsi que de la disponibilité de la fonction multilingue qui inclut la langue italienne;
	3. l’implication par l’intermédiaire du service de plateforme de partage de vidéos, ou du programme, de la vidéo générée par l’utilisateur ou de la communication commerciale d’un nombre moyen significatif d’utilisateurs mensuels uniques en Italie sur la base de données fournies par des organismes ayant la plus grande représentation de l’ensemble du secteur de référence, y compris au regard des processus de convergence multimédia, dont l’organisation répond également aux principes d’impartialité, d’autonomie et d’indépendance;
	4. la réalisation par le fournisseur de plateforme de partage de vidéos de revenus générés en Italie, même s’ils sont comptabilisés dans les états financiers d’entreprises basées à l’étranger.

**Article 4**

*Objet de l’intervention*

1. Conformément à l’article 41, paragraphes 7 et 8, de la TUSMA, la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos visée à l’article 2, paragraphe 1, peut être limitée, par décision de l’Autorité, aux fins suivantes:

1. la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, conformément à l’article 38, paragraphe 1, de la TUSMA;
2. la lutte contre l’incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine;
3. la protection des consommateurs, y compris des investisseurs, au sens de la TUSMA.

2. Aux fins du paragraphe précédent, l’Autorité agit:

1. immédiatement et directement, conformément à l’article 7, paragraphe 4, première phrase, si, à l’issue de l’enquête préliminaire visée à l’article 5, il y a urgence au sens de l’article 5, paragraphe 4, du *décret législatif* en ce qui concerne l’apparition de faits ou de circonstances constituant un préjudice grave, imminent et irréparable aux droits des utilisateurs;
2. conformément à la procédure visée à l’article 10, conformément aux dispositions de l’article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, dans les cas où il n’y a aucune question d’urgence au sens de la lettre précédente.

**CHAPITRE II**

**La procédure d’adoption des mesures de prescription**

**Article 5**

*Modalités d’intervention et activités préalables à l’enquête*

1. La direction, d’office ou après notification par la partie, effectue les contrôles nécessaires pour vérifier la présence de contenus adressés au public italien ne respectant pas les finalités énoncées à l’article 4.
2. La direction recueille tous les éléments nécessaires, y compris au moyen d’inspections, de demandes d’information et de documents, d’auditions, d’enquêtes et de rapports d’enquête.
3. Aux fins de l’exercice de l’activité de supervision, la direction peut se prévaloir de l’appui du groupe de radiodiffusion éditoriale, qui fait partie de l’équipe spéciale des biens et services de la police financière et de la section de la police postale et des communications de la police d’État, conformément aux mémorandums d’accord signés avec l’Autorité.
4. L’activité de vérification préalable à l’enquête est achevée, sous réserve d’exigences spécifiques et justifiées, dans un délai de douze jours à compter du moment où la direction a acquis une connaissance formelle des faits.

**Article 6**

*Notification à l’Autorité*

1. Toute personne peut signaler à l’Autorité la diffusion de programmes, de vidéos générées par les utilisateurs et de communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos visée à l’article 2, paragraphe 1, si elle estime que le contenu est contraire aux finalités indiquées à l’article 4.
2. La demande visée au paragraphe 1 est envoyée en utilisant et en remplissant intégralement, sous peine d’irrecevabilité, le modèle mis à disposition sur le site web de l’Autorité, en indiquant notamment:
	1. les données à caractère personnel de l’informateur: le nom, le nom et la résidence ou le domicile ou le nom, le représentant légal et le siège social dans le cas des personnes morales;
	2. le nom du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné;
	3. le contenu présumé illicite au sens du présent règlement, en fournissant tous les éléments pertinents pour son identification sans équivoque et, dans la mesure du possible, la personne qui l’a téléchargé sur la plateforme de partage de vidéos;
	4. tout autre élément fonctionnel de l’évaluation de la conduite signalée, une copie des rapports déjà envoyés au fournisseur de services de partage de vidéos et leurs résultats, ainsi qu’une copie de toute correspondance entre eux;
	5. les raisons justifiant la demande et l’intérêt présumé lésé par la diffusion du contenu;
3. Si le rapport ne contient pas les éléments visés au paragraphe 2 ci-dessus, la direction, dans l’exercice de ses compétences, peut en tout état de cause ouvrir l’enquête lorsque, sur la base d’un examen sommaire des documents reçus, les conditions d’adoption de la mesure visée à l’article 9 semblent remplies.
4. La procédure ne peut être intentée devant l’Autorité lorsque des procédures sont en cours devant l’autorité judiciaire pour le même objet et entre les mêmes parties.
5. Les rapports reçus peuvent être regroupés en fonction de l’objet, de l’intérêt lésé ou de la plateforme concernée et traités conjointement.

**Article 7**

*Résultats de l’activité préalable à l’enquête*

1. Dans le délai visé à l’article 5, paragraphe 4, la direction prévoit la clôture administrative des demandes qui sont:
2. irrecevables pour non-respect des exigences énoncées à l’article 6, paragraphe 2, ou pour défaut d’informations essentielles;
3. irrecevables en vertu de l’article 6, paragraphe 4, ou pour la cessation de l’infraction alléguée;
4. irrecevables dans la mesure où elles ne relèvent pas du champ d’application du présent règlement;
5. manifestement non fondées comme manifestement dénuées des conditions factuelles et juridiques susceptibles de constituer une infraction, y compris en ce qui concerne les pouvoirs de l’Autorité.
6. La direction informe le demandeur des dépôts effectués conformément au paragraphe 1, points a), b), c) et d).
7. Tous les trois mois, la direction informe l’organisme collectif des procédures engagées ou classées.
8. Le directeur, après avoir obtenu la proposition de l’office compétent contenant la description précise des faits et l’appréciation de l’existence d’une question d’urgence au sens de l’article 4, paragraphe 2, point a), sans préjudice des cas visés au paragraphe 1 et s’il estime que ces questions d’urgence existent effectivement, ouvre, dans le délai visé à l’article 5, paragraphe 4, la procédure prévue à l’article 8, paragraphe 1. Lorsque le directeur estime qu’il n’existe pas de question d’urgence au sens de l’article 4, paragraphe 2, point a), et pour autant qu’il n’ordonne pas le dépôt conformément au paragraphe 1, le directeur, dans le même délai visé à l’article 5, paragraphe 4, s’adresse à l’organisme collectif pour les décisions qui en découlent visées à l’article 10, paragraphe 1, en établissant un rapport spécifique à cet effet.

**Article 8**

*Procédure d’enquête devant la direction*

1. La direction notifie l’ouverture de la procédure au fournisseur de plateforme de partage vidéos au point de contact indiqué pour l’Italie, là où il est indiqué, ou à son siège social. La procédure est clôturée dans un délai de trente jours à compter de la notification, à l’exception de toute suspension, ne dépassant pas quinze jours, pour la conduite d’enquêtes approfondies spécifiques et motivées.
2. La communication initiale contient l’identification du programme, de la vidéo générée par l’utilisateur ou de la communication commerciale audiovisuelle prétendument contraire aux intérêts et aux finalités visés à l’article 4, un résumé des faits et des résultats des enquêtes effectuées, une indication de l’office compétent et du responsable de la procédure, ainsi que le délai de présentation des mémoires en défense et de clôture de la procédure à compter de la notification.
3. Par la même communication visée au paragraphe 1, la direction informe le fournisseur de plateforme de partage de vidéos, qui peut s’adapter volontairement dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la communication initiale, en informant la direction, qui ordonne la clôture administrative de la procédure après en avoir informé l’organisme collégial et sauf décision contraire de ce dernier. Dans ce dernier cas, les délais de la procédure sont prolongés de cinq jours.
4. Sauf en cas d’adaptation spontanée visée au paragraphe 3, à l’issue de l’enquête, la direction transmet les documents à l’organisme collectif, en proposant le dépôt ou l’adoption des mesures visées à l’article 41, paragraphe 7, de la TUSMA.
5. Si, au cours de la procédure, le demandeur se réfère à l’autorité judiciaire pour la même situation, il en informe rapidement la direction. Dans ce cas, le directeur prend les dispositions nécessaires pour le dépôt par des moyens administratifs.

**Article 9**

*Mesures finales*

1. L’organisme collectif met fin à la procédure s’il estime que les conditions énoncées à l’article 2, paragraphe 2, ne sont pas remplies.
2. Si les conditions énoncées à l’article 2, paragraphe 2, sont remplies, l’organisme collectif ordonne au fournisseur de plateforme de partage de vidéos de prendre toutes les mesures, y compris la suppression, qui empêcheraient le public italien d’accéder à des contenus réputés contraires aux objectifs énoncés à l’article 4. L’ordre doit être exécuté rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la notification.
3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont communiquées sans délai et, en tout état de cause, au plus tard trois jours après la notification à la Commission européenne et à l’autorité administrative compétente de l’État membre dans lequel le fournisseur est établi ou est réputé établi, ainsi que les questions d’urgence.

**CHAPITRE III**

**La procédure de notification à l’autorité nationale compétente**

**Article 10**

*Notification à l’autorité nationale compétente*

1. L’organisme collectif, après avoir examiné les documents et évalué le rapport soumis conformément à l’article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, à moins qu’il ne considère que les conditions de dépôt ou, en cas de question d’urgence, pour l’ouverture de la procédure conformément à l’article 8, soient remplies, transmet immédiatement les documents à l’autorité nationale compétente de l’État membre dans lequel le fournisseur est établi ou est réputé établi, afin de prendre les mesures relevant de sa compétence en activant les procédures de coopération pertinentes entre les États membres, y compris en utilisant les informations pertinentes fournies par le *Memorandum of Understanding*.
2. Si aucune communication n’a été reçue de l’autorité compétente nationale dans les sept jours suivant la transmission des documents visés au paragraphe 1, ou dans le délai différent prévu par les procédures de coopération pertinentes, la direction en informe l’organisme collectif et ordonne l’ouverture de la procédure, conformément à l’article 8.
3. Si l’autorité nationale compétente a transmis la mesure adoptée dans le délai visé au paragraphe 2, la direction évalue son adéquation et établit un rapport spécifique qu’elle transmet à l’organisme collectif dans un délai de sept jours. Le rapport mentionné dans la phrase précédente contient une proposition d’évaluation de l’adéquation de la mesure adoptée par l’autorité nationale compétente pour protéger les intérêts des utilisateurs ou pour engager une procédure conformément à l’article 8.
4. L’organisme collectif, après avoir examiné le rapport et évalué la proposition visée au paragraphe 3, lorsqu’il ne se contente pas de reconnaître l’adoption de la mesure par l’autorité nationale compétente, ordonne l’ouverture de la procédure, dont l’acte final, s’il s’agit d’une ordonnance au sens de l’article 9, paragraphe 2, du règlement, est communiqué avant son adoption à la Commission européenne et à l’autorité nationale compétente.

**PARTIE II**

**Dispositions finales**

**Article 11**

*Délais*

1. Le calcul des délais visés par le présent règlement est réalisé en tenant compte uniquement des jours ouvrés.

**Article 12**

*Règles de renvoi*

1. Pour ce qui n’est pas expressément prévu dans le présent règlement, le règlement sur les sanctions s’applique.

**Article 13**

*Clause de révision*

1. L’Autorité a le droit de réviser le présent règlement sur la base de l’expérience tirée de sa mise en œuvre et à la lumière de l’innovation technologique et de l’évolution du marché, après avoir entendu les parties prenantes concernées.

**Annexe B**

**à la résolution nº 76/23/CONS**

**PROCÉDURES DE CONSULTATION**

L’Autorité a l’intention de recueillir, au moyen d’une consultation publique, des commentaires et des informations sur le *«projet de règlement mettant en œuvre l’article 41, paragraphe 9 du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 relatif aux programmes, aux vidéos générées par les utilisateurs ou aux communications commerciales audiovisuelles adressés au public italien et transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre»* (voir annexe A de la résolution 76/23/CONS).

Toutes les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions à la consultation dans le délai obligatoire de **trente (30) jours** à compter de la publication de la résolution 76/23/CONS sur le *site web* de l’Autorité [www.agcom.it](http://www.agcom.it).

Des modifications du règlement peuvent être proposées sous la forme d’une modification des articles accompagnée d’une brève justification des aspects de l’intérêt du répondant, ainsi que de tout autre élément utile à la consultation.

Les communications relatives à la consultation publique doivent être envoyées par courrier électronique certifié à l’adresse agcom@cert.agcom.it à l’attention de l’avocat Francesco Di Giorgi, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier postal ou lettre recommandée, avec l’objet suivant *«Nom de la personne impliquée —* *Consultation publique visée dans la résolution 76/23/CONS*» à l’adresse suivante:

*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*

*Direzioni servizi digitali*

*c.a. responsabile del procedimento*

*M. Francesco Di Giorgi*

*via Isonzo 21/B*

*Roma*

Les parties intéressées peuvent demander, par une demande spécifique, à communiquer leurs observations lors d’une audience, sur la base du document écrit précédemment envoyé. La demande susmentionnée doit parvenir à l’Autorité en l’envoyant aux adresses susmentionnées, ainsi qu’à l’adresse de courrier électronique segreteria.dsdi@agcom.it, dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la publication de la résolution 76/23/CONS sur le *site web* de l’Autorité. Une personne de contact, un contact téléphonique et un *courrier électronique* doivent être indiqués dans la même demande pour la transmission de toute communication ultérieure.

Les participants à la consultation qui souhaitent supprimer l’accès à certains des éléments documentaires transmis avec les observations doivent joindre à la documentation fournie la déclaration visée à l’article 16 du règlement sur l’accès, approuvée par la résolution nº 383/17/CONS, contenant l’indication des documents ou parties des documents à retirer de l’accès et les raisons spécifiques de confidentialité ou de secret — pour chaque partie du document — justifiant la demande.

Les communications fournies par les participants à la consultation n’établissent pas de titre, de condition ou d’obligation en ce qui concerne les décisions ultérieures de l’Autorité.

L’Autorité se réserve le droit de publier sur son site web, à l’adresse www.agcom.it, les commentaires et documents reçus également sous une forme non anonyme, en tenant compte du degré d’accessibilité indiqué.

**Annexe C**

**à la résolution nº 76/23/CONS**

**DEMANDE D’ÉVALUATION DE L’IMPACT RÉGLEMENTAIRE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION Nº 125/16/CONS**

Conformément à la résolution 125/16/CONS, l’Autorité a l’intention de demander l’évaluation de l’impact réglementaire sur le règlement visé à l’annexe A. À la lumière des lignes directrices relatives à l’évaluation de l’impact réglementaire adoptées dans la décision nº 211/21/CONS, en particulier, une évaluation d’impact réglementaire simplifiée est réalisée; l’analyse se concentrera sur l’évaluation des options d’intervention, qui, en l’espèce, sont essentiellement des options de mise en œuvre, laissant à la partie raisonnement de la mesure l’examen des autres éléments constitutifs de l’évaluation de l’impact réglementaire: l’analyse du contexte, la définition du problème et l’identification des destinataires.

Il convient de considérer que l’adoption du règlement visé à l’annexe A est prévue par le décret législatif nº 208/2021, qui, à l’article 41, paragraphe 9, dispose que *«la procédure d’adoption des mesures visées au paragraphe 7 est définie par l’Autorité par son propre règlement».*

À cet égard, la règle garantit à l’Autorité une marge d’appréciation limitée dans le choix des options de macro-intervention, étant donné qu’il n’est pas possible d’identifier une option de non-intervention, et fournit également une liste des critères minimaux à prendre en considération afin que le contenu puisse être évalué comme s’adressant au public italien.

En outre, en raison de la nouveauté et de la complexité potentielle de l’application des dispositions du règlement, il est assez difficile de procéder à une évaluation de *ex ante* avec également les incidences attendues. En conséquence, l’Autorité a l’intention de fournir, à la suite de l’adoption du règlement, un plan de suivi de l’état d’avancement, visant à obtenir des informations supplémentaires dans la demande.

1. **Cadre juridique**

Décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 et, en particulier, article 41, paragraphes 7, 8 et 9.

1. **Motifs de l’intervention**

Conformément à la résolution 125/16/CONS, l’Autorité a l’intention d’appliquer l’évaluation de l’impact réglementaire sur le règlement visé à l’annexe A.

Cette évaluation, à la lumière des lignes directrices relatives à l’évaluation de l’impact réglementaire adoptées dans la décision nº 211/21/CONS, est effectuée sous une forme simplifiée dès lors que l’adoption du règlement est prévue à l’article 41, paragraphe 9, du décret législatif nº 208/2021, dans la mesure où elle prévoit que l’Autorité, au moyen d’un règlement spécifique, fixe la procédure d’adoption de mesures visant à restreindre la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et adressés au public italien.

Par conséquent, la règle garantit à l’Autorité une marge d’appréciation limitée dans le choix des macro-options d’intervention, étant donné qu’une option de non-intervention ne peut être identifiée.

1. **Domaine d’intervention**

Destinataires directs des obligations: fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établies dans un autre État membre dont le contenu est adressé au public italien

Bénéficiaires indirects: autorités, utilisateurs de services de plateforme de partage de vidéos, associations de protection des droits fondamentaux visées à l’article 41, paragraphe 7, points a), b) et c), du décret législatif nº 208/2021.

1. **Objectifs et indicateurs:**
* Premièrement, la protection des mineurs, la protection de la dignité de la personne, la lutte contre les discours de haine, la protection des consommateurs.
* Définition des critères sur la base desquels il est supposé qu’un contenu s’adresse au public italien;
* Détermination des questions d’urgence dans lesquelles l’Autorité peut prendre des mesures pour restreindre la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et adressés au public italien

1. **Définition d’options alternatives**

— option zéro: aucune mesure réglementaire;

— option 1: mise en œuvre de l’article 41, paragraphes 7, 8 et 9, du décret législatif nº 208/2021 et définissant la procédure de restriction de la circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et s’adresse au public italien aux fins de la protection des mineurs, de la lutte contre les discours de haine et de la protection des consommateurs.

**6. Identification de l’option privilégiée et justification du choix**

Les options d’intervention réglementaire sont limitées par la législation primaire et l’option zéro n’est pas réalisable.

L’activité réglementaire, dans ce cas, est prévue par la législation primaire, et l’Autorité réglemente la procédure d’adoption de mesures visant à restreindre la circulation des programmes, des vidéos générées par l’utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles précisant les domaines objectifs et subjectifs d’application de la législation primaire.

L’action réglementaire est donc adoptée pour mettre en œuvre l’article 41, paragraphes 7, 8 et 9, du décret législatif nº 208/2021.